

ARRETE DU MAIRE N°276/2025

OBJET : DEPOSE SUPPORTS ENEDIS

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SCEE, sis rue de Verdun Zone Industrielle de Pargny à RETHEL (08300) datant du 23 mai 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre la dépose de plusieurs supports pour le compte de Enedis, rue Parmentier 08700 Nouzonville, assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCEE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera temporairement réglementée rue Parmentier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable :

Du lundi 16 juin 2025 à 07 heures 00 au vendredi 27 juin 2025 à 18 heures 00

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules s'effectuera par alternat par feux tricolores entre les numéros 14 et 40 Bis rue Parmentier.

ARTICLE 3 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par l'entreprise SCEEP et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville. La signalisation réglementaire matérialisant ces restrictions sera placée aux extrémités de la section affectée, par les soins de l'entreprise SCEE.

Fait à Nouzonville le 28 mai 2025

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 28 mai 2025

ARRETE DU MAIRE N°277/2025
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°239/2025

OBJET : SONDAGE SOUS CHAUSSEE

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise Bouillard–Casagrande, rue des hauts chemins 08270 FAISSAULT en date du 05 mai 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux, soit un sondage sous chaussée rue Parmentier, la sécurité des ouvriers de l'entreprise ci-dessus et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la circulation est temporairement réglementée rue Parmentier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable :

Du lundi 05 mai 2025 à 08 heures 00 au jeudi 12 juin 2025 à 17 heures 00

ARTICLE 2 : la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné à hauteur du 41bis rue Parmentier. L'alternat sera réglé par des feux de chantier.

ARTICLE 3 : le rétrécissement de chaussée sera mis en place par l'entreprise Bouillard-Casagrande. La signalisation réglementaire matérialisant cette restriction sera placée aux extrémités de la section affectée, par les soins de l'entreprise Bouillard-Casagrande.

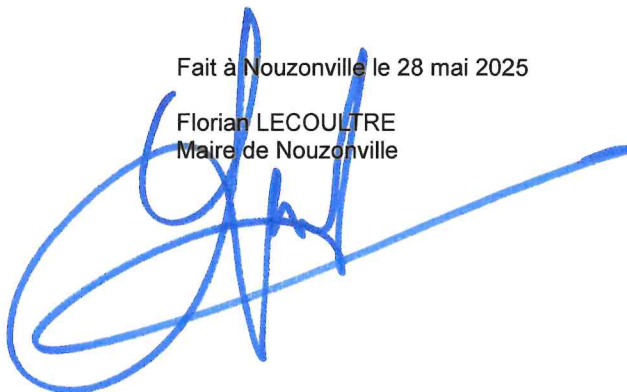
ARTICLE 4 : l'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par l'entreprise précitée et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 5 : les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 28 mai 2025

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie le 28 mai 2025